

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.943 du 31 janvier 1996

A.60.525/VI-12.026

En cause : **WANSON** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Marc PREUMONT, avocat,
Résidence "La Colline"
rue Julien Colson 49/4
5000 Namur,

contre :

1. le Conseil de classe de la 4^{ème} année
de l'enseignement secondaire
professionnel, orientation agriculture et
mécanique agricole, de l'Ecole technique
provinciale d'Agriculture à Ciney,
2. la Province de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1994 par
Philippe WANSON qui demande l'annulation de la décision du
31 août 1994 par laquelle le conseil de classe le déclare
en échec à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secon-
daire professionnel, orientation agriculture et mécanique
agricole, organisée par l'école technique provincial
d'agriculture à Ciney;

Vu l'arrêt n° 51.654 du 15 février 1995 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BONTYES, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 septembre 1995, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 23 janvier 1996, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un janvier 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.